

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde

CADRE DE RÉFÉRENCE

2024-2025

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement du réseau
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-98138-1

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Table des matières

Introduction	4
Objectifs	4
Clientèle cible	5
Admissibilité	6
Conditions préalables	6
Critères d'admissibilité	6
Subvention	7
Montant	7
Versement	7
Utilisation	7
Dépenses admissibles et dépenses non admissibles	8
Sommes inutilisées par le prestataire	9
Reddition de comptes annuelle	9
Documents à conserver au dossier parental de l'enfant	9
Appels de demandes	10
Demandes de renouvellement sans changements	10
Demandes de renouvellement avec changements	10
Nouvelles demandes	11
Changement de service de garde	12
Seconde demande au cours de la même année	12
Suivi des demandes	12
Analyse des demandes	13
Coordination régionale	13
Validation des demandes de renouvellement	14
Analyse des demandes par le comité	14
Dates à retenir pour l'année 2024-2025	16
Prestation électronique de services	17

Introduction

Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont appelés à favoriser l'intégration sociale de tous les enfants qu'ils accueillent. Le rôle du SGEE est notamment de favoriser le développement global de l'enfant à travers les différents moments de vie qui composent la journée, dans un contexte de collectivité et en l'accompagnant dans les jeux dont il prend l'initiative. Or, certains enfants ont besoin d'un accompagnement supplémentaire pour leur intégration en raison des obstacles majeurs auxquels ils sont confrontés par rapport aux autres enfants du même âge.

En réponse à ce besoin, le ministère de la Famille (Ministère) a mis en place, à l'intention du prestataire de services de garde éducatifs subventionnés (prestataire)¹, la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES).

La MES permet de financer, en tout ou en partie, les heures supplémentaires d'accompagnement dont a besoin un enfant ayant des incapacités par rapport aux autres enfants du même âge. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG), qui est incluse dans sa subvention de fonctionnement.

Objectifs

La MES vise plus particulièrement à :

- rendre accessibles les SGEE aux parents d'enfants ayant des besoins qui nécessitent un accompagnement supplémentaire;
- reconnaître les besoins d'accompagnement de ces enfants pour assurer leur intégration en SGEE;
- soutenir les prestataires qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement.

L'accompagnement offert doit permettre :

- d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant et de toutes les autres personnes dans son environnement;
- d'assurer le bon déroulement des activités courantes du groupe;
- de fournir de l'assistance pour répondre aux besoins de base et aux traitements médicaux;

¹ Centre de la petite enfance (CPE), garderie subventionnée (GS) ou personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné (RSGE) reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC).

- de soutenir le développement global et de favoriser la participation sociale² de l'enfant lors des moments de vie qui composent la journée en SGEE. Le type d'accompagnement varie donc en fonction des caractéristiques individuelles de l'enfant, de son rythme, de ses besoins et des périodes de la journée.

L'éducatrice ou l'éducateur titulaire du groupe ou la RSGE est la première personne responsable de la mise en œuvre des mesures adaptatives inscrites au plan d'intégration de l'enfant. L'accompagnatrice ou l'accompagnateur peut partager ce rôle dans la planification des différents moments de vie qui composent la journée et convenir d'une répartition des tâches. La MES ne vise pas à couvrir les frais liés à une offre de services de réadaptation ni à permettre l'atteinte d'une compétence particulière par l'enfant.

Clientèle cible

L'enfant qui bénéficiera de la subvention doit présenter au moins une incapacité significative et persistante, et doit avoir d'importants besoins nécessitant un accompagnement supplémentaire en raison des obstacles majeurs auxquels il est confronté. Si cet enfant ne bénéficie pas d'un accompagnement supplémentaire, son intégration en SGEE risque d'être compromise, car elle requiert de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

Les obstacles rencontrés par l'enfant peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) ainsi que pour sa participation sociale à l'ensemble des moments de vie qui composent la journée au sein de son groupe;
- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison :
 - de ses incapacités³;
 - d'un retard du développement;
 - d'un trouble grave de comportement.

Tous les enfants ayant des besoins d'accompagnement supplémentaire peuvent bénéficier de la MES. Le nombre d'heures d'accompagnement offert correspond au soutien supplémentaire individuel dont l'enfant a besoin, par rapport à un enfant du même âge, pour la réalisation de ses activités quotidiennes en SGEE.

² La participation sociale en SGEE vise l'équité de traitement pour l'enfant par rapport aux autres enfants. Elle fait référence à l'acquisition des habitudes de vie et à l'exercice des rôles sociaux lors des moments de vie qui composent la journée en SGEE.

³ L'incapacité est une réduction de la possibilité intrinsèque, pour une personne, d'exécuter une activité physique ou mentale. Elle correspond au degré de réduction d'une aptitude. Les grandes catégories des aptitudes sont associées aux activités intellectuelles, au langage, aux comportements, aux sens et à la perception, aux activités motrices, à la respiration, à la digestion, à l'excrétion, à la reproduction, à la protection et à la résistance.

Admissibilité

Conditions préalables

Cette subvention est une aide de dernier recours. En conséquence, le prestataire doit d'abord s'assurer :

- que les interventions individualisées et adaptées ainsi que les moyens inscrits au plan d'intégration⁴ sont mis en œuvre;
- qu'une démarche de concertation avec les partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant a été amorcée ou qu'un plan d'intervention répondant aux besoins de l'enfant a été établi;
- qu'un plan de services individualisé (PSI⁵) et intersectoriel démontrant que l'ensemble des moyens mis à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) sont déployés pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir son intégration en service de garde est en cours d'élaboration ou déjà produit, lorsque pertinent à la situation de l'enfant.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la MES, le demandeur doit :

- être un prestataire, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), dont les places sont subventionnées. Pour une RSGE, la demande doit être présentée en son nom par le BC qui l'a reconnue;
- s'assurer que le parent est admissible au paiement de la contribution réduite;
- recevoir l'AISG pour les jours d'occupation de l'enfant pour qui la MES est demandée;
- s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires;
- satisfaire aux conditions préalables mentionnées ci-dessus;

⁴ Le plan d'intégration définit plus précisément les moyens mis en œuvre par le prestataire pour assurer la participation sociale de l'enfant aux activités courantes du SGEE. Le plan d'intégration identifie les besoins de l'enfant en matière d'intégration en considérant les activités auxquelles participe l'enfant, l'aménagement des lieux et la disponibilité des équipements.

⁵ Le PSI est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et au déploiement des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et pour assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

- remplir une demande de subvention ou de renouvellement pour la MES dans la prestation électronique de services;
- fournir les informations requises⁶ sur les besoins d'accompagnement de l'enfant et intégrer tous les documents conformes nécessaires à l'analyse.

Subvention

Montant

La subvention est basée sur une rémunération horaire globale⁷ de 26,01 \$ pour un maximum de huit heures d'accompagnement par jour d'occupation.

Pour un CPE ou une GS, la subvention est basée sur un maximum de 260 jours d'occupation par enfant, alors que ce nombre est de 234 s'il s'agit d'une RSGE. La subvention correspond au produit du nombre d'heures par jour d'occupation recommandé et accepté par le Ministère, par le taux horaire établi par le Ministère et par le nombre de jours d'occupation par enfant en SGEE, jusqu'à concurrence du maximum prévu.

Versement

La MES est versée sur une base annuelle, pour la période de référence s'étalant du 1^{er} septembre au 31 août. Pour une RSGE, le versement de la subvention est effectué par le BC toutes les deux semaines, conformément à l'instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSGE.

Utilisation

La subvention pour la MES couvre, en tout ou en partie, la rémunération des heures additionnelles de présence requises de la part de la personne accompagnatrice. Le choix de la personne accompagnatrice demeure à la discrétion du prestataire, qui s'assure de la compétence de cette dernière et garantit la qualité des services qui sont fournis. De plus, le prestataire s'assure que la personne accompagnatrice détient une attestation d'absence d'empêchement valide; à cette fin, les dispositions prévues à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* s'appliquent.

⁶ Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les moyens à mettre en place pour assurer la participation sociale de l'enfant aux activités du SGEE, par rapport à un autre enfant du même âge.

⁷ La rémunération horaire globale comprend les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absence rémunérées et la formation du personnel.

Le prestataire doit s'assurer que le nombre d'heures d'accompagnement quotidien offert à un enfant pour qui la MES est versée correspond au nombre d'heures établi par le comité consultatif régional (comité) et en fonction duquel la subvention est octroyée.

Il n'est pas possible de modifier unilatéralement l'entente de service ni de réduire le nombre de jours de fréquentation pour offrir davantage d'heures d'accompagnement par jour (par exemple, si trois heures d'accompagnement par jour sont accordées, le prestataire ne peut pas réduire la fréquentation de l'enfant à trois jours par semaine et lui offrir de l'accompagnement cinq heures par jour).

Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente de service démontre l'ajout du nombre de jours de fréquentation (par exemple, les besoins du parent augmentent et l'offre de services passe de trois à cinq jours par semaine), le prestataire peut demander un ajustement de la subvention.

Le prestataire doit organiser, s'ils ne sont pas déjà en place, le soutien et l'accompagnement en fonction des recommandations présentées par le comité et acceptées par le Ministère, dès qu'il obtient une réponse positive. Si le prestataire n'avait pas les ressources nécessaires pour fournir de l'accompagnement avant que sa demande ne soit acceptée, il peut convenir avec le parent d'augmenter le nombre d'heures d'accompagnement pour la période restante de l'année.

Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

La subvention doit servir exclusivement, sur une base quotidienne, à offrir des services d'accompagnement à l'enfant pour le nombre d'heures accordé : par exemple, trois heures accordées représentent trois heures d'accompagnement individualisé par jour. Seules les dépenses relatives à la rémunération de la personne accompagnatrice sont admissibles.

Ainsi, les dépenses suivantes sont non admissibles :

- toute dépense administrative (frais de gestion, d'organisation des services, de concertation et de préparation des demandes);
- toute rémunération relative au soutien-conseil pour le personnel éducateur ou la RSGE (professionnel ou autre);
- toute dépense relative à l'acquisition de matériel ou d'équipement.

Sommes inutilisées par le prestataire

Il peut arriver que des sommes réservées à l'accompagnement d'un enfant demeurent inutilisées, par exemple :

- si l'enfant a quitté le service de garde plus tôt que prévu;
- si, malgré les efforts raisonnables déployés par le prestataire, les heures d'accompagnement n'ont pu être entièrement fournies.

Le prestataire doit alors conserver les sommes inutilisées pour l'accueil et l'intégration d'autres enfants bénéficiant de l'AISG. Une RSGE doit, quant à elle, retourner le solde non utilisé au BC afin qu'il soit rendu à une autre RSGE pour l'accueil et l'intégration d'un enfant bénéficiant de l'AISG, le cas échéant.

Reddition de comptes annuelle

Le prestataire doit conserver au dossier parental le bilan des heures d'accompagnement réellement offertes à l'enfant au cours de l'année (période du 1^{er} septembre au 31 août) ainsi qu'une preuve de sa transmission au parent. Le bilan doit être produit, en utilisant [le document prévu à cette fin](#), dans les 30 jours suivant le 31 août ou le départ de l'enfant, selon la première occurrence. Il doit de plus être signé par le prestataire, qui doit également conserver une preuve de sa transmission au titulaire de l'autorité parentale. Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire.

Le prestataire doit par ailleurs tenir une comptabilité précise quant aux sommes inutilisées afin que le Ministère puisse procéder à une vérification, le cas échéant.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au présent cadre de référence.

Documents à conserver au dossier parental de l'enfant

Pour tout enfant pour qui la MES est versée, les documents suivants doivent être conservés au dossier parental :

- une copie du formulaire de demande dûment rempli et signé;
- le formulaire prescrit « Raison(s) justifiant le dépôt d'une demande de renouvellement avec changements » le cas échéant;
- une copie de la lettre d'acceptation ou de refus et la preuve de transmission au parent (signature du parent sur la lettre au dossier);
- le bilan des heures d'accompagnement offertes à l'enfant au cours de l'année et une preuve de sa transmission au titulaire de l'autorité parentale;

- les documents requis pour l’AISG, soit :
 - le rapport du professionnel ou l’attestation de Retraite Québec;
 - le plan d’intégration en service de garde et, le cas échéant, ses mises à jour;
 - le bilan des actions réalisées et des résultats obtenus pour chacune des versions du plan d’intégration.

Appels de demandes

Pour soumettre une demande, le prestataire doit confirmer par l’intermédiaire de la prestation électronique de services les besoins d’accompagnement de l’enfant (voir la section Prestation électronique de services à la fin du présent cadre).

Demandes de renouvellement sans changements

Les demandes de renouvellement sans changements doivent être soumises :

- au premier tour : du début juin au 15 octobre 2024;
- au deuxième tour : du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025;
- au troisième tour : du 1^{er} février au 15 mai 2025.

La subvention est calculée à compter du 1^{er} septembre 2024 et, pour le premier tour, est versée au service de garde au cours de l’été ou au début de l’automne. Il est possible d’ajuster la subvention accordée en fonction du nombre de jours réels de fréquentation de l’enfant pour l’année de référence.

Les documents à transmettre avec une demande de renouvellement sans changements sont les suivants :

- la section 1 du formulaire signé par le SGEE, le parent et, dans le cas d’un BC, par la RSGE;
- le plan d’intégration signé par le parent et le SGEE datant de moins d’un an.

Demandes de renouvellement avec changements

Les demandes de renouvellement avec changements visent l’ajout d’heures d’accompagnement par rapport au nombre d’heures d’accompagnement accordé l’année précédente. Elles ne peuvent être soumises que lors du premier tour, soit du début juin au 15 octobre 2024. La somme correspondant au nombre d’heures accordé l’année précédente est versée au cours de l’été ou au début de l’automne. Chaque demande est évaluée par le Ministère au terme du premier tour puis, dans le cas d’une recommandation favorable, la bonification est calculée à compter du 1^{er} septembre 2024 et versée au service de garde.

Les documents à transmettre avec une demande de renouvellement avec changements sont les suivants :

- le formulaire dûment rempli et mis à jour;
- une copie du formulaire signé par le SGEE, le parent et un professionnel reconnu par le Ministère et, dans le cas d'un BC, par la RSGE;
- le document prescrit visant à résumer les nouveaux obstacles significatifs à l'intégration, par rapport à ceux identifiés dans la demande de l'année précédente, qui justifient les besoins d'accompagnement supplémentaire;
- le plan d'intégration signé par le parent et le SGEE datant de moins d'un an.

Toute demande de renouvellement avec changements soumise lors du deuxième tour (du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025) ou du troisième tour (du 1^{er} février au 15 mai 2025) sera traitée comme une demande de renouvellement sans changements, et sera donc reconduite sans ajout d'heures d'accompagnement.

Nouvelles demandes

Les nouvelles demandes concernent des enfants ne bénéficiant pas déjà de la MES. Elles doivent être soumises :

- au premier tour : 15 août au 15 octobre 2024;
- au deuxième tour : du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025;
- au troisième tour : du 1^{er} février au 15 mai 2025;
- au quatrième tour : du 1^{er} juin au 15 août 2025, uniquement pour un enfant nouvellement accueilli au plus tôt le 15 mai 2025 et dont l'intégration nécessite expressément un accompagnement.

Chaque demande est évaluée par le Ministère au terme de chaque tour. Dans le cas d'une recommandation favorable, la subvention est calculée à compter du 1^{er} septembre 2024 (premier tour) ou de la date de la transmission électronique de la demande dûment remplie (deuxième, troisième et quatrième tours), puis est versée au service de garde.

Les documents à transmettre avec une nouvelle demande sont les suivants :

- le formulaire dûment rempli;
- une copie du formulaire signé par le SGEE, le parent et un professionnel reconnu par le Ministère et, dans le cas d'un BC, par la RSGE;
- le plan d'intégration signé par le parent et le SGEE datant de moins d'un an.

Changement de service de garde

Lorsque l'enfant pour qui la subvention était accordée change de SGEE, le nouveau prestataire doit faire la demande pour la MES et intégrer les documents nécessaires à l'analyse. Dans la prestation électronique de services, le nouveau prestataire **doit utiliser le formulaire de demande de renouvellement avec changements**, et ce, qu'il souhaite ou non un ajout au nombre d'heures auparavant accordé. Les demandes doivent être soumises :

- avec possibilité de demande de changements (ajout ou non au nombre d'heures auparavant accordé) :
 - au premier tour : du début juin au 15 octobre 2024;
- sans possibilité de demande de changements (aucun ajout possible au nombre d'heures auparavant accordé) :
 - au deuxième tour : du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025;
 - au troisième tour : du 1^{er} février au 15 mai 2025;
 - au quatrième tour : du 1^{er} juin au 15 août 2025.

La subvention est calculée à compter du 1^{er} septembre 2024 ou de la date de début de fréquentation (selon la date la plus tardive), puis est versée au service de garde. Il est possible d'ajuster la subvention accordée en fonction du nombre de jours réels de fréquentation de l'enfant pour l'année de référence.

Seconde demande au cours de la même année

Le prestataire **ne peut pas déposer** une seconde demande au cours de la même année de référence en vue de procéder à une révision du nombre d'heures d'accompagnement déjà accordé.

Suivi des demandes


Le prestataire doit faire un suivi rigoureux des « **Demandes en cours** » dans la prestation électronique de services pour s'assurer que tous les dossiers sont actifs, puis supprimer les « **Demandes brouillons** » qu'il ne prévoit pas transmettre pour l'année de référence.


Noter que les « **Demandes brouillons** » ne sont pas transmises au Ministère et qu'aucun suivi n'en est assuré par la prestation électronique de services. De plus, les « **Demandes brouillons** » dans la prestation électronique de services seront supprimées le 31 mai 2025.

La section « **Demandes en cours** » contient les demandes concernant la MES transmises au Ministère ou en attente de correction par le prestataire.

La section « **Demandes conformes** » contient les demandes qui ont passé l'étape de conformité du Ministère et qui ont été transmises pour analyse au comité.

Une fois qu'il a analysé la demande, le comité fait des recommandations quant au nombre d'heures d'accompagnement par jour. Lorsque le Ministère autorise le nombre d'heures recommandé et les jours d'occupation prévus durant la période de référence, une notification est envoyée à l'adresse courriel du service de garde.

Dans la section « **Demandes conformes** », l'icône  apparaît à côté des demandes pour lesquelles le Ministère a produit une communication.

Dans la section « **Communications** », l'icône  permet d'afficher le contenu de la communication envoyée par le Ministère.

Analyse des demandes

Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la MES est assurée par la Direction de l'opération des programmes du Ministère (DOP) qui, à ce titre, doit :

- former les comités et en coordonner les travaux;
- recevoir les demandes, vérifier qu'elles sont dûment remplies et les transmettre au comité;
- valider les demandes de renouvellement sans changements;
- transmettre aux prestataires, par l'intermédiaire de la prestation électronique de services et dans un délai raisonnable, la lettre d'acceptation ou de refus de la demande de subvention et effectuer les versements, le cas échéant;
- assurer le suivi de la MES.

Il appartient à chaque comité de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence, puis d'utiliser les outils mis à sa disposition.

Validation des demandes de renouvellement

Les demandes de renouvellement sans changements ne sont pas réévaluées par les comités. Dans le cas des demandes d'augmentation du nombre d'heures accordé l'année précédente, le comité peut accorder ou non le nombre d'heures additionnel demandé, et ce, en tout ou en partie, selon l'analyse des besoins de l'enfant.

Analyse des demandes par le comité

La formation d'un comité représentant les divers partenaires de la région est un facteur clé de succès de l'application de cette mesure. Le comité est constitué de différents organismes, dont les représentantes et représentants disposent de l'expertise clinique nécessaire pour analyser les demandes, déterminer les rôles et les responsabilités de chacun puis formuler les recommandations adaptées aux situations.

Selon la dynamique de concertation régionale, le comité est composé, par exemple, de représentantes et de représentants ayant une expertise pertinente et des organismes suivants⁸ :

Représentants régionaux	Organismes représentés ou expertise souhaitée
Deux représentantes ou représentants	Prestataires (CPE, BC de la garde éducative en milieu familial et garderies)
Une représentante ou un représentant	Expertise en réadaptation ou en déficience intellectuelle (réseau public)
Une représentante ou un représentant	Expertise en réadaptation ou en déficience physique (réseau public)
Une représentante ou un représentant	Expertise en pédopsychiatrie (réseau public)
Une représentante ou un représentant	Centre intégré de santé et de services sociaux ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
Une représentante ou un représentant	Parent d'un enfant handicapé ou représentant d'une association régionale représentant les intérêts des enfants handicapés
Une représentante ou un représentant	<ul style="list-style-type: none">• Enseignante ou enseignant dans le domaine de la santé• Professionnelle ou professionnel du ministère de la Santé et des Services sociaux• Professionnelle ou professionnel en adaptation scolaire• Professionnelle ou professionnel disposant d'une expérience clinique en matière d'intégration en service de garde

Pour analyser les demandes et faire ses recommandations de financement, le comité doit tenir compte des aspects suivants, selon les modalités prescrites :

- l'importance des besoins d'accompagnement de l'enfant, tels qu'ils sont démontrés par le SGEE;
- les efforts consentis par chaque partenaire;

⁸ D'autres partenaires peuvent se joindre au comité selon la nature des demandes déposées et des besoins de l'enfant. Par exemple, dans le cas où un enfant serait pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse, un centre jeunesse pourrait être représenté pour évaluer adéquatement la situation de l'enfant et ses besoins d'accompagnement.

- le risque que le déroulement des activités courantes soit compromis;
- le risque d'une rupture de service pour l'enfant.

Les demandes sont d'abord analysées par chacun des membres du comité, selon les critères établis. Ensuite, un consensus entre les membres permet d'établir le nombre d'heures d'accompagnement recommandé pour l'enfant en fonction de l'information inscrite au formulaire. Les nouvelles demandes ou les demandes de renouvellement avec changements peuvent être refusées ou acceptées en partie ou dans leur intégralité, selon l'analyse du comité.

Le comité a également pour rôle d'examiner les demandes de renouvellement avec changements pour des enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de vérifier si les nouveaux obstacles et les changements survenus au cours de l'année justifient les besoins d'accompagnement supplémentaire.

Pour toute demande d'information concernant la MES, veuillez communiquer avec les préposées ou préposés aux renseignements du Centre des relations avec la clientèle au 1 855 336-8568. Vous pouvez également consulter les informations disponibles sur le [site Web du Ministère](#).

Dates à retenir pour l'année 2024-2025

Demandes	Dates	Traitement des demandes	Calcul de la subvention
Renouvellement sans changements	Début juin au 15 octobre 2024	En continu	À compter du 1 ^{er} septembre 2024
	Du 1 ^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025		
	Du 1 ^{er} février au 15 mai 2025		
Renouvellement avec changements	Début juin au 15 octobre 2024	Au terme de la période de réception * Les demandes reçues par la suite seront traitées comme des demandes de renouvellement sans changements	À compter du 1 ^{er} septembre 2024
Nouvelle demande	Du 15 août au 15 octobre 2024	Au terme de la période de réception	À compter de la date de la transmission électronique de la demande dûment remplie
	Du 1 ^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025	Au terme de la période de réception	
	Du 1 ^{er} février au 15 mai 2025	Au terme de la période de réception	
	Du 1 ^{er} juin au 15 août 2025 * Uniquement pour un enfant nouvellement accueilli au plus tôt le 15 mai 2025	Au terme de la période de réception	
Changement de SGEE	Début juin au 15 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans changement d'heures : en continu ▪ Avec changement d'heures : au terme de la période de réception 	À compter du 1 ^{er} septembre 2024 ou de la date de début de fréquentation, selon la date la plus tardive
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Du 1^{er} novembre 2024 au 15 janvier 2025 ▪ Du 1^{er} février au 15 mai 2025 ▪ Du 1^{er} juin au 15 août 2025 	En continu * Ces demandes seront traitées comme des demandes de renouvellement sans changements	

Prestation électronique de services

1. La gestion des droits d'accès accordés aux employées et employés dans la prestation électronique de services pour la MES est faite dans clicSÉQUR par la personne responsable des services électroniques du prestataire. Veuillez consulter la section 1 du [Guide d'utilisation de la prestation électronique de service à l'intention des services de garde](#).
2. Le prestataire doit assurer un suivi rigoureux des demandes en cours de création, vérifier la conformité des documents joints, supprimer les demandes inutiles et transmettre les demandes dûment remplies et signées.
3. Une demande dont le statut est en mode « brouillon » sera retirée de la prestation électronique de services par le Ministère le 31 mai 2025.
4. Pour une RSGE, la demande doit être remplie en ligne par le BC en collaboration avec elle et le parent. Le BC doit transmettre la demande en joignant les documents requis.
5. Le prestataire doit attendre la décision concernant toute demande pour l'année 2023-2024 avant de transmettre une demande de renouvellement pour l'année 2024-2025.
6. Le prestataire doit calculer le nombre de jours de fréquentation prévus de l'enfant durant la période de référence ou en fonction de la date de transmission de la demande dûment remplie en soustrayant les jours de vacances et les autres jours d'absence prévus de l'enfant.

